

## La Lettre d'Information Mensuelle

- Revalorisation du SMIC
- Décès d'un proche
- Livraison de livres
- Evaluation du loyer imposable
- Abandon de poste
- Facture d'électricité
- Fonciers : charges déductibles
- Taux d'alcoolémie
- C3S

### REVALORISATION DU SMIC

Conséquence de la forte inflation, un arrêté met en œuvre le mécanisme de revalorisation automatique du SMIC prévu par le code du travail (c. trav. art. L. 3231-5). **Le taux du salaire minimum brut passe ainsi de 11,27 € à 11,52 € de l'heure au 1er mai 2023 (+ 2,22 %) en métropole**, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (sauf à Mayotte, où le SMIC passe de 8,51 € à 8,70 €).

En conséquence, le SMIC mensuel brut d'un salarié mensualisé s'établit, au 1er mai 2023, à :

-1 747,20 € pour un salarié mensualisé soumis à une durée collective du travail de 35 h hebdomadaires (housse de 37,92 €) ;

-1 966,85 € pour un salarié soumis à une durée collective de travail de 39 h hebdomadaires avec une majoration de 10 % de la 36e à la 39e h ;

-1 996,80 € pour un salarié soumis à une durée collective de travail de 39 h hebdomadaires avec une majoration de 25 % de la 36e à la 39e h.

Par ailleurs, le minimum garanti, qui sert à évaluer l'avantage en nature nourriture dans les hôtels-cafés-restaurants, passe de 4,01 € à 4,10 €.

### DECES D'UN PROCHE

Pour rappel, une autorisation d'absence est accordée aux salariés, sans réduction de rémunération, à l'occasion de certains événements familiaux, notamment en cas de décès du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur, pour lequel le salarié bénéficie de 3 jours de congés (c. trav. art. L. 3142-1, L. 3142-2, L. 3142-4, 5° et L. 3142-5).

Une proposition de loi déposée le 14 avril 2023 au Sénat souhaite augmenter ce congé de 2 jours supplémentaires, soit 5 jours ouvrables, sans réduction de rémunération. La durée du congé prévu en cas de décès d'un enfant ne serait pas modifiée, les salariés bénéficiant déjà d'un congé d'au moins 5 jours ouvrables ou 7 jours ouvrés selon les hypothèses.

Par ailleurs, cette proposition de loi prévoit également, sur justification, un nouveau congé d'un jour afin d'assister aux obsèques en cas de décès d'un enfant, du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, du frère ou de la sœur. Ce congé serait rémunéré par l'employeur et assimilé à du

temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés.

### LIVRAISONS DE LIVRES

**La livraison de commandes de livres ne peut pas être offerte aux clients.** En outre, la loi 2021-1901 du 30 décembre 2021 a prévu qu'un arrêté fixerait prochainement un prix plancher pour ces frais de livraison.

L'objectif poursuivi par cette réglementation est de rééquilibrer la concurrence entre les grandes plateformes en ligne, dont la plupart proposent actuellement la livraison à 0,01 €, et les libraires, qui ne peuvent pas s'aligner sur un tel tarif (FH 3924, § 21-1).

Deux prix plancher ont été fixés par un arrêté publié le 7 avril 2023 au Journal officiel et devront être respectés 6 mois après cette publication.

Ainsi, pour les commandes d'un ou plusieurs livres, dont la valeur d'achat en livres neufs est inférieure à 35 € TTC, les frais de livraison facturés au client devront s'élever à 3 € TTC minimum.

En revanche, à partir de 35 € TTC d'achat, le tarif minimal d'une livraison restera à 0,01 € TTC.

### EVALUATION DU LOYER IMPOSABLE

D'une manière générale, un bail régulier ne saurait être écarté pour le seul motif qu'il comporte un loyer atténué. Toutefois, lorsque, en l'absence de toute circonstance indépendante de la volonté du propriétaire, **le loyer d'un immeuble est notamment inférieur à sa valeur locative réelle, l'administration fiscale est en droit de retenir cette dernière pour le calcul du revenu foncier imposé.**

En l'espèce, les contribuables critiquaient le principe retenu par l'administration fiscale de l'évaluation sur des données statistiques établies par des organismes privés, estimant notamment que cette dernière aurait dû raisonner par comparaison avec d'autres locaux similaires.

Les juges confirment le raisonnement retenu par l'administration fiscale. Dès lors qu'aucune disposition d'aucun texte ni aucun principe de droit ne lui imposent de recourir, dans ce cadre, à l'évaluation de la valeur locative réelle d'un immeuble par comparaison à des locaux déterminés, de même nature, situés dans des zones similaires, l'administration est en droit de recourir à des données concordantes et ne présentant aucun défaut de conception apparent.

## ABANDON DE POSTE

Depuis le 19 avril 2023, l'employeur peut faire valoir une présomption de démission face à un salarié qui abandonne volontairement son poste. Les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle procédure ont été précisées par un décret du 17 avril 2023, lequel a été suivi d'un document « questions/réponses » du ministère du Travail.

### L'ESSENTIEL

- Face à un abandon de poste d'un salarié en CDI, l'employeur peut décider de faire jouer la présomption de démission, mais ce n'est pas une obligation.
- L'employeur qui entend faire valoir la présomption de démission doit mettre en demeure le salarié de justifier son absence et de reprendre son poste dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.
- Le salarié peut invoquer un motif légitime d'absence faisant obstacle à la présomption de démission.
- Les règles relatives au préavis de démission s'appliquent à la présomption de démission.
- Le salarié peut contester la rupture de son contrat issue de la présomption de démission devant le conseil de prud'hommes, qui doit statuer dans un délai d'un mois.

## FACTURE D'ELECTRICITE – REPORT DU DELAI DE DEPOT DE L'ATTESTATION

Pour rappel, deux dispositifs, le « bouclier tarifaire » et l'« amortisseur d'électricité », ont été créés au profit des entreprises pour alléger leurs factures d'électricité.

Pour en bénéficier, les entreprises éligibles doivent adresser à leur fournisseur une déclaration sur l'honneur, dont un modèle est disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

La date limite de transmission de cette attestation vient d'être repoussée. Ainsi, les entreprises ont jusqu'au 30 juin 2023 (au lieu du 31 mars 2023) pour transmettre l'attestation. Ce délai est porté à un mois au plus tard après la prise d'effet du contrat d'énergie si elle est postérieure au 31 mai 2023.

De leur côté, les fournisseurs doivent transmettre l'identité des clients bénéficiaires à la commission de régulation de l'énergie avant le 31 juillet 2023 (au lieu du 30 avril 2023).

## FONCIER : CHARGES DEDUCTIBLES

Sont déductibles des revenus fonciers les dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Doivent être regardés comme des travaux de reconstruction ceux qui comportent la création de nouveaux locaux d'habitation, ou qui ont pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre, ainsi que les travaux d'aménagement interne qui, par leur importance, équivalent à des travaux de reconstruction. Les travaux d'agrandissement sont ceux qui ont pour effet d'accroître le volume ou la surface habitable des locaux existants.

Le contribuable qui entend déduire de ses revenus fonciers des intérêts d'emprunt doit justifier de l'affectation des fonds empruntés à l'acquisition ou à la réparation des immeubles loués.

En l'espèce, pour justifier du caractère déductible des appels de fonds pour travaux payés à une association syndicale libre, les requérants produisaient les plans de l'appartement concerné avant et après travaux ainsi que le descriptif du projet et des travaux sur l'immeuble.

Toutefois, ces seuls éléments ne permettaient pas de justifier que les travaux ne correspondaient qu'à des dépenses de réparation et d'entretien ou d'amélioration, dès lors que l'association syndicale libre avait obtenu un permis de construire pour la restauration et la restructuration du bâtiment.

Faute pour les contribuables de justifier de l'affectation des fonds à des dépenses de travaux déductibles, il ne pouvait être exclu que les travaux en cause soient regardés comme des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement non déductibles du revenu foncier.

## TAUX D'ALCOOLEMIE

La gendarmerie avait effectué un contrôle d'alcoolémie sur un maçon après que celui-ci eut fait une chute alors qu'il montait un mur sur un chantier. Le contrôle s'était révélé positif (sans que l'on sache quel était le taux d'alcoolémie du salarié). L'employeur avait alors licencié l'intéressé pour faute grave, la lettre de rupture lui reprochant d'avoir effectué des travaux en hauteur « en ayant un taux d'alcoolémie au-dessus de la normale », au mépris des règles posées par le règlement intérieur. Or, pour la Cour de cassation, un tel motif ne caractérisait pas, en lui-même, une faute grave : il aurait fallu écrire noir sur blanc, que le salarié était « en état d'ivresse » (état qu'il convenait à notre sens de caractériser par le taux d'alcoolémie et éventuellement par d'autres éléments, comme le témoignage de collègues).

## C3S

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes 2022 est supérieur à 19 millions d'euros doivent déclarer et, en principe, payer la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) le 15 mai 2023 au plus tard.

## CURIOSITES JURIDIQUES

- Est condamné à treize mois de prison celui qui refuse de payer l'addition et indique au serveur que cela aurait pu être pire : il aurait pu commander du Champagne – 7 février 1839
- Est placée en détention dans l'attente de son jugement la patiente de 72 ans qui débranche plusieurs fois le respirateur artificiel de sa voisine de chambre d'hôpital car le bruit l'agace, la victime a dû être réanimée.
- Même s'il s'agit d'un dieu grec de la mort et de l'enfer, ce qu'ignoraient d'ailleurs les parents, le prénom « Hadès » n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.